

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DÉPARTEMENT de l'AUDE**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES**  
**REGION LEZIGNANAISE CORBIERES ET MINERVOIS**

**DEC\_2025\_007**

**DECISION DU PRESIDENT**  
**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**SERVICE : ECO-ENVIRONNEMENT**

**OBJET : SIGNATURE DE LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SUR LE SITE DE JOUARRES ET DU PORT D'HOMPS AVEC LA COMMUNE D'HOMPS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment les articles L.2122-17, L.5111-2 et L.5211-10 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;

VU la délibération n° 39/2020, du 15 juillet 2020, portant élection du Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

VU la délibération n° 55/2020, du 15 juillet 2020, portant délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois (N° 1 à 21) ;

VU la délibération n° 136/2020, du 14 octobre 2020, portant délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois (N° 22) ;

VU la délibération n° 90/2021, du 23 juin 2021, portant modification de la délégation d'attribution n°1 du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

VU la délibération n°123/21, du 15 septembre 2021, portant modification du champ de la 17ème délégation de compétences au Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;

VU l'article L5211-4-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la CCRLCM, pour une bonne organisation de ses services souhaite que la commune d'Homps se charge de mettre à disposition des équipements et des services supplémentaires en matière de collecte et de valorisation des déchets sur les sites touristiques de Jouarres et du port d'Homps ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er :** de la signature d'une convention financière entre la CCRLCM et la commune d'Homps pour une durée de 4 ans, pour laquelle la CCRLCM versera à la commune la somme de 15 000€ correspondante aux services et équipements mis à disposition ;

**ARTICLE 2 :** Le Directeur Général des Services de la CCRLCM et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aude au titre du contrôle de légalité ;

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Comptable Public ;

Fait à Lézignan-Corbières, le 4 février 2025.

Le Président de la CCRLCM

André HERNANDEZ